

**RAPPORT
DE LA COUR SUPRÊME DE
GUINÉE**

Mars 2003

I. La fraternité dans les Constitutions : fondements textuels et terminologie retenue

La Loi fondamentale de la République de Guinée stipule en son article premier que : « La Guinée est une République unitaire indivisible, laïque démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnies, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances... »

La devise de la République est « Travail, Justice, Solidarité ».

Auparavant, dans son préambule il est proclamé l'égalité et la solidarité de tous les nationaux sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, d'origine, de religion et d'opinion.

– La volonté de réaliser dans l'unité et la réconciliation nationale, un État fondé sur la primauté du droit et le respect de la loi démocratiquement établie.

– Sa volonté d'établir des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde sur la base des principes d'égalité, du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'intérêt réciproque.

– Son attachement à la cause de l'unité africaine et de l'intégration sous-régionale du continent.

– D'autres dispositions spécifiant que « la personne et la dignité de l'homme sont sacrées et que l'État a le devoir de les respecter et de les protéger » sont consacrées.

– Les Droits et les Libertés énumérés ci-dessus sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles.

– Ils fondent toute Société humaine et garantissent la paix et la Justice dans le monde (titre II, article 5).

Il est remarquable de constater que jusqu'à l'article 23 de la Loi fondamentale de Guinée, des dispositions garantissant un cadre de solidarité, d'égalité et de fraternité sont inscrites.

La devise même de notre État, est « Travail, Justice, Solidarité ».

Justice et solidarité qui peuvent être synonymes d'égalité et de fraternité éléments de la devise de la République française.

Le Larousse ne définit-il pas la fraternité comme « lien de solidarité qui existe entre les hommes ? »

Tout le préambule de notre Constitution indique notre adhésion aux droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Autant d'éléments constituant le substrat du principe de la fraternité.

Il est certes vrai que la fraternité est une terminologie qui n'est pas expressément retenue dans notre Loi fondamentale, mais les termes voisins notamment la solidarité, la coopération, l'intégration, à une communauté plus large sont largement indiqués.

L'histoire constitutionnelle de notre pays n'est pas très ancienne.

La Guinée était auparavant une colonie française pendant plus de soixante ans.

Elle a acquis son indépendance en 1958 grâce à la solidarité des fils du pays.

Le nouvel État pour créer les conditions de l'unité nationale a élaboré une première Constitution fondée sur la solidarité et l'intégration africaine.

La deuxième Constitution (1982) et la troisième (1990) ne changèrent pas cette option pour qu'une société démocratique soit effectivement instaurée.

Pour répondre aux questions, le terme de fraternité est absent des normes constitutionnelles guinéennes ; mais des principes équivalents ou voisins tels que les notions de solidarité de justice sociale et de République sociale sont expressément indiquées dans le préambule et dans le titre II jusqu'à l'article 23 de la Loi fondamentale.

Ces notions voisines font effectivement référence à la fraternité à l'égard de la communauté nationale et internationale surtout qu'elle parle d'intégration régionale et d'unité africaine.

Ces principes voisins sont dans le préambule de notre Constitution et ont une valeur constitutionnelle.

En effet la consécration constitutionnelle de ces principes est directe ; mais il faut reconnaître qu'elle s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Du reste, comme cela a déjà été souligné, ces principes voisins au principe de la fraternité sont inscrits dans la devise de la République.

Les sources de ces principes ne sont pas jurisprudentielles mais législatives.

Le principe de fraternité n'est pas fondamentalement différent du principe voisin de solidarité et de justice sociale dans la mesure où ils ont les mêmes objectifs, les mêmes buts, consacrer la paix et la cohésion entre les hommes au sein d'une société démocratique.

L'article 1^{er} de la Loi fondamentale de la République de Guinée dispose que : « La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque démocratique et sociale.

L'État assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. »

II. L'organisation de la société démocratique, espace de mise en œuvre du principe de fraternité

II-1. – La Constitution de votre pays est-elle unitaire ou fédérale ?

La République de Guinée est un État unitaire.

II-2. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de communautés ?

La Guinée est un pays qui reconnaît l'existence de groupes linguistiques, ethniques et religieux, voir toujours l'article 1 de la Loi fondamentale : « Elle assure l'égalité de tous les citoyens, sans distinction de race, d'ethnie, de religion, d'opinion. »

II-3. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de collectivités territoriales à statut dérogatoire ?

La Constitution guinéenne ne reconnaît pas l'existence des collectivités territoriales à statut dérogatoire.

L'article 88 de la Loi fondamentale stipule que l'organisation territoriale de la République de Guinée est constituée par les circonscriptions territoriales et les collectivités locales.

Les circonscriptions territoriales sont les régions, les préfectures, les sous-préfectures, les quartiers et les districts.

Les collectivités locales sont les communes urbaines et les communautés rurales de développement.

La création des circonscriptions territoriales, leur réorganisation et leur fonctionnement relèvent du domaine réglementaire.

La création des collectivités locales et leur réorganisation relèvent du domaine de la loi.

Toutes les collectivités locales ont les mêmes statuts.

L'administration guinéenne est à la fois déconcentrée et décentralisée mais aucune collectivité n'a un statut particulier différent des autres.

III. La mise en œuvre juridique de l'esprit de fraternité

La Constitution reconnaît les collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation en l'occurrence les communes et les communautés rurales de développement qui en sont les illustrations.

Les conflits qui sont du reste très rares entre les collectivités sont réglés à l'amiable ou par la tutelle ou par les juridictions.

Il existe en effet des usages, coutumes et pratiques pour régler les conflits entre les communautés mais quand le règlement à l'amiable devient impossible, les juridictions sont saisies.

IV. La consécration par la juridiction constitutionnelle du principe de fraternité

Nous n'avons pas pu recenser de décision de la chambre constitutionnelle et administrative de la Cour suprême qui évoque spécifiquement les principes de la fraternité.